



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1966 - N° 374 /PR/MEPT/DP.I

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE :

Maintien en activité

Présenté par VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;  
 le Directeur VU le Décret n°144/PR. du 24 Décembre 1965 portant formation  
 du Personnel, du Gouvernement ;  
 VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les Services  
 rattachés à la Présidence de la République et fixant les  
 attributions des Membres du Gouvernement ;  
 VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général  
 de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont  
 modifiée ;  
 VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités  
 communes d'application du statut général de la Fonction  
 Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;  
 VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement  
 sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels  
 divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et  
 Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont  
 modifié ;  
 VU la Circulaire n°II/PR/CAB. du 2 Mars 1962 relative au  
 maintien en activité de certains fonctionnaires déjà admis  
 à faire valoir leurs droits à la retraite ;  
 VU l'Arrêté n°23/PR/MFAE/DC.3 du 14 Février 1966 portant  
 admission à la retraite des fonctionnaires de divers corps  
 VU la lettre n°897/MFAE/DC.3 du 31 Mai 1966 du Ministre des  
 Finances et des Affaires Economiques ;  
 SUR Proposition du Ministre du Développement Rural et de la  
 Coopération,

P. ( VU :  
CONTROLEUR  
FINANCIER & p.o  
L'ADJOINT

*L. Villaca*  
L. VILLACA

ORIGINAL I  
 JORD I  
 PR 8  
 MEPT I  
 MFAE I  
 MRC I  
 4  
 DFP I  
 DC 2  
 CF I  
 DI I  
 TRESOR I  
 D/E. & For. 2  
 BUR. PENSIONS 2  
 INTER. I

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Par dérogation à l'article 59 de la Loi de  
Finances n°64-3 du 24 Avril 1964, M. APLOGAN Adjagbénon  
Théonas, Préposé Principal de 1er échelon du Cadre des Eaux  
et Forêts, admis à la retraite, est maintenu en activité  
jusqu'au 31 Décembre 1966.

ARTICLE 2.- Le présent décret, qui a effet à compter du 1er  
Avril 1966, sera enregistré et publié au Journal Officiel de  
la République du Dahomey./.-

COTONOU, le 26 Septembre 1966

Pr. le Président de la République absent,  
Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de la Défense Nationale chargé de  
l'intérim,

*Philippe AHO*  
Lieutenant-Colonel Philippe AHO

VU :  
P. LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DU TRAVAIL ABSENT, LE GARDE  
DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET  
DE LA LEGISLATION CHARGE DE L'INTERIM...

VU :  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES  
AFFAIRES ECONOMIQUES

*Nicéphore SOGLO*  
Nicéphore SOGLO